

Guillaume Sibertin-Blanc*

D'un aléa sexuel de la normativité juridique chez Kant : notes sur la perversion comme condition quasi-transcendantale du droit

1. Ce qu'il faut séparer pour pouvoir échanger : Kant en schizoanalyse

Dans un passage nodal du second chapitre de *L'Anti-Œdipe*, Gilles Deleuze et Félix Guattari se réfèrent à une section bien connue de la *Doctrine du droit* de Kant, consacrée au droit de la famille et à son premier acte, le contrat conjugal¹. Le passage est le suivant :

L'usage parental ou familial de la synthèse d'enregistrement se prolonge dans un usage conjugal, ou d'alliance, des synthèses connectives de production : [...] les connexions de machines-organes propres à la production désirante font place à une conjugaison de personnes sous les règles de la reproduction familiale. Les objets partiels semblent maintenant prélevés sur des personnes, au lieu de l'être sur des flux non personnels qui passent des uns aux autres. C'est que les personnes sont dérivées de quantités abstraites, à la place des flux. Les objets partiels, au lieu d'une appropriation connective, deviennent la possessions d'une personne et, au besoin, la propriété d'une autre. Kant, de même qu'il tire la conclusion de siècles de méditation scolastique en définissant Dieu comme principe du syllogisme disjonctif, tire la conclusion de siècles de méditation juridique romaine quand il définit le mariage comme le lien d'après lequel une personne devient propriétaire des organes sexuels d'une autre personne. Il suffit de consulter un manuel religieux de casuistique sexuelle pour voir avec

173

¹ Cet article est tiré d'une communication prononcée à l'occasion de la 6th Conference of the International Society for Psychoanalysis and Philosophy : "*Normativity and Contingency : Philosophical and Psychoanalytical Perspectives*", Nijmegen/Ghent, 5–8 novembre 2013.

² G. Deleuze, F. Guattari, *L'Anti-Œdipe*, Paris, Minuit, 1972 *op. cit.*, p. 85. Cf. I. Kant, *Doctrine du droit*, §§ 22–30, tr. fr. A. Renaut, Paris, Garnier Flammarion, pp. 76–86.

* Université Toulouse-Jean Jaurès

Dans le contexte argumentatif où prend place ce passage, les deux auteurs s'emploient à établir les opérations formelles (formulées en termes, eux aussi kantien, d'usages « paralogistiques » des « synthèses » de l'inconscient) par lesquelles la production anœdipienne du désir inconscient en vient à être inscrite, ou « codée », simultanément dans la symbolique phallique de la castration et dans l'imaginaire des identifications œdipiennes. La référence à la réécriture kantienne du droit matrimonial vient ici illustrer, sur le plan de l'énonciation juridique, l'opération qu'ils appellent de « reproduction » de la triangulation œdipienne, triangulation qui avait elle-même fait l'objet dans les pages précédentes d'un premier examen du point de vue de sa « formation »³. Toutefois la référence ainsi faite au problème d'un codage juridique de la sexualité, fait de l'énonciation juridique davantage que la simple « expression », institutionnelle ou idéologique, de l'œdipianisation comme mode historiquement déterminé de production de la subjectivité. Au même titre que le discours théologico-moral dont il hérite, ou qu'il prolonge non moins qu'il le supplante, le droit figure ici comme un opérateur discursif qui intervient activement dans la mutation d'un phénomène essentiel à la théorie de Deleuze et Guattari : ce qu'ils dénomment les « investissements collectifs d'organes », dont les régimes historiquement variables supportent et déterminent les positions inextricablement libidinales et politiques du désir inconscient (suivant la thèse axiale de la schizoanalyse : celle d'un investissement *immédiat* des champs socio-historiques par le désir, qui y prélève ses objets partiels et y « machine » les « matières » même de ses productions symptomatiques, indépendamment de tout déplacement ou de toute métaphorisation comme de toute déssexualisation et sublimation).

³ « Ce qui s'oppose ici, ce sont deux usages de la synthèse connective ; un usage global et spécifique, un usage partiel et non spécifique. Dans le premier usage, le désir reçoit à la fois un sujet fixe, moi spécifié sous tel ou tel sexe, et des objets complets déterminés comme des personnes globales. [...] C'est d'abord la synthèse d'enregistrement qui pose, sur sa surface d'inscription dans les conditions d'Œdipe, un moi déterminable ou différenciable par rapport à des images parentales servant de coordonnées (mère, père). Il y a là une triangulation qui implique dans son essence un interdit constituant, et qui conditionne la différenciation des personnes : défense de faire l'inceste avec la mère, et de prendre la place du père. Mais c'est par un étrange raisonnement que l'on conclut que, puisque *c'est* interdit, *cela même était* désiré. En vérité, les personnes globales, la forme même des personnes ne préexistent pas aux interdits qui pèsent sur elles et qui les constituent, pas plus qu'à la triangulation où elles entrent : c'est en même temps que le désir reçoit ses premiers objets complets, et se les voit interdire... » (G. Deleuze, F. Guattari, *L'Anti-Œdipe*, op. cit., p. 84).

Le détour par la théorie kantienne du contrat conjugal, aussi allusif soit-il, conjoint ainsi deux plans. D'un côté, il donne témoignage d'une transformation des investissements collectifs d'organes, dans le sens justement de leur *privatisation* – ce que Deleuze et Guattari rattacheront plus loin aux procédés relevant de l'« accumulation primitive », dont le concept marxien se trouve du même coup élargi⁴. Sur le plan du *socius*, cette privatisation conditionne le « rabattement » de la logique des objets partiels (à laquelle Deleuze et Guattari attachent invariablement le processus impersonnel et déterritorialisé du désir inconscient) sur une *personnologie* étroitement modelée sur une structure juridique qui en borne d'emblée la grammaire symbolique et les imagos imaginaires. Si bien que non seulement le thème de l'interdit mais les catégorisations mêmes du droit privé (chose/personne, propriété/aliénation, volonté/contrat...) tendent à figurer ici comme des *a priori historiques de la fantasmatique œdipienne elle-même*. Mais corrélativement, cette argumentation annonce et prépare son insertion dans la thèse (qui condense la prise de parti que Deleuze et Guattari entendent défendre d'une « psychiatrie matérialiste ») de l'immanence des productions de l'inconscient aux rapports socioéconomiques de production, de circulation, d'échange et de consommation⁵. Ce qui conduit à superposer cette première argumentation à l'analyse marxienne du fétichisme de la marchandise,

⁴ Sur le décodage du corps par « privatisation des organes » ou la dissolution des « investissements collectifs d'organes », dont seule la destruction rend matériellement possible quelque chose comme un corps « productif », voir G. Deleuze, F. Guattari, *L'Anti-Œdipe*, *op. cit.*, pp. 166–170, 249–250, 291–295... (« La civilisation se définit par le décodage et la déterritorialisation des flux dans la production capitaliste. Tous les procédés sont bons pour assurer ce décodage universel : la privation qui porte sur les biens, les moyens de production, mais aussi sur les organes de “l'homme privé” lui-même ; l'abstraction des quantités monétaires, mais aussi de la quantité de travail [...] »). L'apparition d'un « homme privé » comme support d'une force de travail à laquelle il peut se rapporter comme possesseur, usager ou cesseur de son usage à un autre, suppose une série de procès de *désocialisation* du rapport au corps et des valeurs d'usage de ses forces et de ses parties.

⁵ C'est ce qu'indique fugitivement, dans le passage cité précédemment, la remarque suivant laquelle « les personnes sont dérivées de quantités abstraites, à la place des flux ». Elle sera explicitée plus loin par une détermination structurale du mode de production capitaliste : dès lors que les rapports socioéconomiques ne sont plus soumis à la « dominance » de codes extra-économiques, « ce qui est inscrit ou marqué, ce ne sont plus les producteurs ou non-producteurs, mais les forces et moyens de production comme quantités abstraites, qui ne deviennent effectivement concrètes que dans leur mise en rapport ou conjonction : force de travail ou capital, capital constant ou capital variable » (*ibid.*, p. 313), si bien que les « personnes » tendanciellement ne sont plus, suivant la formule du *Capital*, que la « personnification » des rapports économiques.

ou plus exactement aux deux analyses ouvrant *Le Capital* : le « secret » de ce *Fetischcharakter der Ware* percé dans le chapitre 1, et l'analyse du procès de la circulation marchande menée dans le chapitre 2, où Marx examine les rapports d'échange du point de vue des individus qui s'en font les supports, et qui sont alors subjectivés dans les formes juridiques du droit privé, donc comme des « personnes » dotées de volonté autonome et aptes au *contrat*. Le point de fuite de toute cette analyse, chez Deleuze et Guattari, semble alors de montrer qu'au *fétichisme des choses* porteuses de valeur d'échange, répond un *fétichisme de la personne* qui en forme pour ainsi dire le revers⁶. Mais il est aussi de suggérer que l'articulation entre ces deux fétichismes est inintelligible si l'on ne prend pas en compte la façon dont s'intriquent deux mouvements symétriques : celui par lequel la logique de l'échange marchand (ou son *universalisation* par le mode de production capitaliste) se soumet le désir inconscient et en informe l'« économie »⁷ ; mais aussi celui par lequel la libido investit en retour la forme contractuelle en tant que telle, érotisant la forme juridique même des échanges entre personnes privées, tant sur le « marché » que dans la famille. Ce qui sans doute ne peut avoir à leurs yeux d'autre effet que de souder l'une à l'autre la normativité juridique et la normativité de l'Œdipe, en inscrivant dans un cercle les articulations discursives et catégorielles du droit et les articulations symboliques et imaginaires de la fantasmatique familialiste (ni les unes ni les autres ne rendant compte cependant par elles-mêmes de leur propre force normative).

Il faudrait bien sûr prendre ici la mesure de ce que cette thèse doit au travail antérieur de Deleuze sur Sacher Masoch et à l'importance donnée à la forme contractuelle dans sa symptomatologie clinico-littéraire du masochisme. Mais

-
- ⁶ En effet Deleuze et Guattari s'approchent, me semble-t-il, de cette idée développée depuis par Étienne Balibar, cette fois à partir d'une relecture du texte même de Marx dans les deux premiers chapitres du *Capital* : voir É. Balibar, *Citoyen sujet et autres essais d'anthropologie philosophique*, Paris, PUF, chap. 9 : « Le contrat social des marchandises : Marx et le sujet de l'échange ». Il n'est pas impossible que Deleuze et Guattari se soient quant à eux inspirés des développements de Jean-Joseph Goux, *Freud, Marx : économie et symbolique*, Paris, Seuil, 1973, dont une première version du chapitre « Numismatiques » était parue en livraisons séparées dans *Tel Quel* en 1968–1969.
- ⁷ Cf. là aussi la question du développement de la valeur d'échange et de la genèse de la forme-monnaie, et la tentative de Goux pour dégager une homologie entre l'analyse marxienne de l'équivalent général et la réécriture lacanienne de la fonction phallique : J.-J. Goux, *Freud, Marx : économie et symbolique*, Paris, Seuil, 1973, chap. « Numismatiques ».

L'on pourrait également observer les appuis que cette idée trouve dans le texte de Marx lui-même. Des féministes marxistes ont souligné à juste titre que « Marx n'a pas approfondi la connaissance du processus de production de la force de travail dans le capitalisme. Si nous lisons le premier livre du *Capital* sur la théorie de la plus-value, où il décrit la production de la force de travail, nous constatons que la manière dont il le fait est extrêmement réduite et limitée. Pour Marx, la production de la force de travail est totalement insérée dans la production de marchandises. Le travailleur a un salaire, avec ce dernier il achète des marchandises qu'il utilise et qui lui permettent de se reproduire, mais en aucun cas il ne sort du cercle de la marchandise. En conséquence, tout le domaine du travail reproductif, qui a une importance tellement vitale pour les sociétés capitalistes, toute la question de la division sexuelle du travail est totalement absente »⁸. Il en est d'autant plus troublant d'observer la façon dont l'écriture marxienne elle-même ne laisse d'introduire dans le « cercle de la marchandise » la question du sexe... des marchandises elles-mêmes ! Ainsi l'ouverture du chapitre 2 du *Capital* comporte des résonances sexuelles plus ou moins appuyées, mais explicites : les marchandises étant immédiatement érotisées, leurs propriétaires, qui sont aussi leurs « gardiens » ou « conducteurs » (*Hütern*), en sont aussi bien les souteneurs, dressant le marché sur lequel ils se retrouvent pour se les échanger comme un vaste réseau de prostitution généralisée⁹...

⁸ S. Federici, « Entretien avec Sylvia Federici. "La chaîne de montage commence à la cuisine, au lavabo, dans nos corps" », URL : www.lavoiedujaguar.net, 1ère mise en ligne 24 octobre 2012.

⁹ « Les marchandises ne peuvent point aller elles-mêmes au marché ni s'échanger elles-mêmes entre elles. Il nous faut donc tourner nos regards vers leurs gardiens [*Hütern*], c'est-à-dire vers leurs propriétaires [*Warenbesitzern*]. Les marchandises sont des choses et, conséquemment, n'opposent à l'homme aucune résistance [*Die Waren sind Dinge und daher widerstandslos gegen den Menschen*]. Si elles manquent de bonne volonté, il peut employer la force, en d'autres termes s'en emparer [*Wenn sie nicht willig, kann er Gewalt brauchen, in andren Worten, sie nehmen*]. [Au XIIe siècle, siècle si renommé pour sa piété, on trouve souvent parmi les marchandises des choses très délicates. Un poète français de cette époque signale, par exemple, parmi les marchandises qui se voyaient sur le marché du Landit, à côté des étoffes, des chaussures, des cuirs et des instruments d'agriculture, « des femmes au corps ardent » [*Frauen mit feurigem Körper*] (Note K.M.)). [...] Ce qui distingue surtout l'échangiste de sa marchandise, c'est que pour celle-ci toute autre marchandise n'est qu'une forme d'apparition de sa propre valeur. Naturellement débauchée et cynique, elle est toujours sur le point d'échanger son âme et même son corps avec n'importe quelle autre marchandise, cette dernière fût-elle aussi dépourvue d'attraits que Maritorne [*Geborner Leveller und Zyniker, steht sie daher stets auf dem Sprung, mit jeder andren Ware, sei selbe auch ausgestattet mit mehr Unannehmlichkeiten als Maritorne,*

Mais c'est plutôt au texte de Kant lui-même que je vais revenir ici, tout en gardant en tête sa réécriture schizoanalytique. En reconduisant le dispositif juridico-sexuel kantien à une logique de la production d'objets partiels qui en constitue l'envers, cette réécriture le confronte à des opérations qui en constituent à la fois la condition de possibilité et d'impossibilité : opérations de mise en relations fractales ou récurrentes (« connexions »¹⁰) de flux, eux-mêmes inséparables des objets-organes qui les fragmentent, disqualifiant toute norme de *totalisation* et de *séparation* sous lesquelles pourraient être appliquées les catégories juridico-économiques de *personnes* et de *choses*. De ce point de vue le texte kantien demeure une ressource inépuisable pour réfléchir sur le type de problèmes qui se posent lorsque l'on veut interroger l'*objet* – et plus encore que sa fonction : son activité ou sa productivité –, non seulement du point de vue d'un « parallélisme » entre rapports sociaux et rapports de désir (ou entre approche anthropologico-sociale et approche analytique de l'échange, ou encore entre ses fonctions sociosymboliques et économiques et ses dynamiques transférentielles...), mais du point de vue de leur surdétermination réciproque, ce qui implique peut-être aussi au prix d'une condition d'*équivocité* irréductible des langages que l'on tente d'entre-traduire. C'est que Kant place précisément au centre de sa théorie, non simplement l'inscription de l'institution conjugale et familiale dans la forme contractuelle d'un échange de propriété (odieuse à Hegel comme elle l'avait été vingt-cinq ans auparavant pour Sade), mais ce qui en constitue la condition de possibilité, c'est-à-dire la *séparabilité* d'une partie corporelle aliénable comme propriété d'un autre... Il pose ainsi le problème au

nicht nur die Seele, sondern den Leib zu wechseln]. » (K. Marx, *Le Capital*, L. I, ch. 2 : « Des échanges »). Cf. les développements de Luce Irigaray, en écho à ce passage, dans *Ce sexe qui n'en est pas un*, Paris, Minuit, 1977, chap. « Le marché des femmes ».

¹⁰ La récurrence est la détermination de base de la « machine désirante », comme agent et effet de la production inconsciente des objets pulsionnels (ou de l'objet pulsionnel comme objet récurrent ou « production de production ») : « toute machine est machine de machine. La machine ne produit une coupure de flux que pour autant qu'elle est connectée à une autre machine supposée produire le flux. Et sans doute cette autre machine est-elle à son tour en réalité coupure. Mais elle ne l'est qu'en rapport avec une troisième machine qui produit idéalement, c'est-à-dire relativement, un flux continu infini. Ainsi la machine-anus et la machine-intestin, la machine-intestin et la machine-estomac, la machine-estomac et la machine-bouche, la machine-bouche et le flux du troupeau ("et puis, et puis, et puis..."). Bref, toute machine est coupure de flux par rapport à celle à laquelle elle est connectée, mais flux elle-même ou production de flux par rapport à celle qui lui est connectée. Telle est la loi de production de production » (G. Deleuze, F. Guattari, *L'Anti-Œdipe*, *op. cit.*, p. 46).

niveau de l'objet du désir saisi à la fois dans son cadrage juridique et dans sa matérialité corporelle (comme « membres et facultés sexuels »). C'est bien ce qui fait de Kant un philosophe ici bien plus matérialiste que Hegel. Impossible de statuer sur un « droit de propriété », et sur la catégorie même de propriété, sans y inclure « toujours-déjà » la question de la propriété de son propre corps, de la séparabilité ou non-séparabilité de certaines de ses parties, et de l'aliénabilité ou non de ce corps ou de telle de ses parties à un autre – c'est-à-dire de faire de son propre corps le signifiant ou la « métaphore de la jouissance d'un autre », suivant une expression de Lacan qui joue volontairement sur la bivalence de la notion de jouissance, analytique et juridique, ou si l'on veut, freudienne et romaine. Et non par hasard : toute la réflexion lacanienne dans le séminaire *La Logique du fantasme*, d'où cette formulation est extraite, porte sur le « glissement » de la jouissance (au sens « subjectif ») à la « jouissance de » (complétée par un génitif objectif, ce qui inclut inévitablement la « question de la jouissance » dans le concept même de « possession » et de « propriété »).

Bref, pas de conceptualisation possible de la propriété sans que s'y inclut la question de la jouissance, et qui plus est (comme Lacan le pointe en se penchant précisément sur la question de la conjugalité et du mariage, qui vient ici doubler sa relecture de la scène hégélienne de la lutte de la maîtrise et de la servitude), la question de la jouissance de l'autre : « quand je jouis de quelque chose, est-ce que cette chose jouit ? ». Mais c'est justement en ce sens matérialiste que Deleuze et Guattari feront à leur tour mention de cette section de la *Doctrine du droit*, dans le passage de *L'Anti-Œdipe* cité précédemment, entreprenant de réécrire le processus d'« accumulation primitive » de Marx tout en étendant son emprise, et non seulement aux moyens de production et aux « commons », mais aux corps, et non sans réactiver, sous la forme d'une disjonction Kant/Sade, l'idée sadienne d'une mise en commun « républicaine » des corps dans une sorte de collectivisation de la jouissance, ou encore dans une possession commune des corps comme « métaphore de la jouissance » de chacun, au moyen d'une *inversion* de la propriété privée du corps que supposent aussi bien le *contrat conjugal* qui l'aliène à un autre, que le *contrat salarial* qui permet de vendre sa force de travail au propriétaire de moyens de production devenus privés. Je voudrais alors mettre en valeur, au fil de cette relecture du droit conjugal kantien, c'est que lorsque Kant s'efforce de penser *en fonction de cette séparation* le statut de l'objet ici mis en échange, comme objet inextricablement juridique et sexuel, cette séparation elle-même se porte à deux figures-limites qui bordent,

et à la limite annulent, la relation même que le contrat est censé instaurer : une première limite qui est une limite *métaphorique*, et une seconde, qui est une limite *métonymique*, l'une et l'autre localisant ce qu'on pourrait identifier comme les deux points inégaux, non symétriques, d'angoisse de la sexualité conjugale ou conjugalisée kantienne. Hasardons : deux limites impossibles où fait effraction sa jouissance singulière.

2. D'une personne comme d'une chose – et réciproquement : femme, animal domestique, domestication métaphorique du sexuel

Repartons donc du passage susmentionné de la section de la *Doctrine du droit* consacré au « Droit du mien et du tien extérieurs », pour suivre la façon dont Kant y a lui-même pensé l'articulation de la sexualité à la normativité juridique, et a fait de la contractualisation du rapport sexuel la pierre de touche du droit matrimonial, bien qu'au prix d'une série d'anomalies dont il faudrait parvenir à cerner le statut.. De telles anomalies, en effet, forcent justement à penser ce qui résiste, peut-être ce qui excède radicalement la juridicisation contractuelle du rapport sexuel, non cependant en rejoignant sitôt les significations et la téléologie d'une *Sittlichkeit* qui dépasserait les catégories du droit abstrait en les intégrant dans le procès de leur socialisation, ou de leur développement à la fois objectif et subjectif, institutionnel et éthique, mais en ouvrant au contraire ces catégories sur un point de contingence radicale, menaçant irréductiblement de rendre impossible non seulement le droit comme tel, mais la sexualité elle-même, pour autant qu'elle puisse être inscrite dans le code anthropologico-juridique qui en conditionne les registres de sens. Ou pour le dire peut-être autrement : en confrontant les catégories du droit à un point de butée qui met en cause frontalement le doublet catégoriel, de la *propriété* et de la *communauté*, en fonction duquel Kant cherche à penser une synthèse possible du droit et du sexe, et donc la soumission possible de la sexualité aux réalisations juridiques de la raison pratique.

180

Ce que je viens d'appeler des « anomalies » renvoie en fait à plusieurs choses :

a/ Pour partir du plus général, rappelons d'abord que la section qui s'ouvre au § 22 de la *Doctrine du Droit* ne s'attache pas simplement à justifier l'extension de la sphère des contrats, donc des rapports de propriété et d'échange, au domaine du droit domestique. Elle s'attache surtout à justifier la complexification que ce

domaine impose en retour à la forme contractuelle, et à travers elle à l'architectonique du « Droit privé du mien et du tien extérieurs », en réclamant l'admission d'un titre juridique spécial dont Kant invente le mot et reconnaît l'apparente étrangeté, tout en soulignant que ce titre pourtant a toujours été en usage à l'état pratique du droit, et qui doit malgré tout rester suffisamment litigieux pour qu'il lui faille s'en expliquer une nouvelle fois dans un appendice adjoint après-coup à sa première exposition¹¹. Telle est la fameuse torsion qu'impose selon Kant le droit de la famille – exemplairement, mais non exclusivement, le statut juridique des mineurs – à la disjonction exclusive de base du droit de propriété entre « chose » et « personne », ou entre *droit réel* et *droit personnel*. Torsion double, en forme de disjonction *inclusive*, obligeant à penser d'un côté un « droit réel d'espèce personnelle », de l'autre un « droit personnel d'espèce réelle » (DPER), *dingliche Art persönlichen Recht*.

b/ On sait que seul le second, « le droit que possède l'être humain d'avoir comme étant *le sien* une personne extérieure », c'est-à-dire de la traiter et d'en user « sous certains rapports » « comme si c'était une chose », peut avoir un sens. Quant à l'autre cas de figure, celui d'un « droit réel d'espèce personnelle » (non plus user d'une personne comme d'une chose sans pour autant qu'elle perde son statut éthico-juridique de personne, mais se rapporter au contraire à une chose comme porteuse de droits à notre égard et susceptible de nous obliger), il n'est évoqué par Kant que comme une possibilité logique mais sans consistance juridique, « car on ne peut penser nul droit d'une *chose* envers une *personne* »¹². Seulement cette asymétrie laisse poindre déjà une difficulté. La catégorie de

¹¹ I. Kant, *Doctrine du droit*, « Remarques explicatives sur les premiers principes métaphysiques de la doctrine du droit » (sections 1–3), parues en 1798 en réponse au compte rendu de Boutewerk publié en février 1797. C'est précisément l'une des critiques qu'adressera Hegel à Kant, d'avoir réduit la famille aux catégories du « droit abstrait », à commencer par la forme du contrat. Pour Kant lui-même le problème est plus compliqué, car les situations tributaires du « droit personnel d'espèce réelle » sont précisément des situations anomiques par rapport à la relation contractuelle, anomie que l'explicitation de ce « titre de droit étrange » doit précisément permettre de résorber.

¹² Relevons simplement ici que les controverses actuelles sur les droits des animaux, et plus radicalement celles occasionnées par la nouvelle constitution équatorienne en 2009 sur la terre comme sujet juridique porteuse de droit, obligerait évidemment à l'apprécier autrement. Pour une présentation synoptique de ces débats actuels, voir les deux articles d'Eduardo Gudynas, « Développement, droits de la nature et Bien Vivre : l'expérience équatorienne », *Mouvements*, 2011/4, n° 68 ; et « La Pacha Mama des Andes : plus qu'une conception de la nature », *Revue des livres*, n° 4, mars-avril 2012, pp. 68–73.

DPER vient compléter le partage axial personne/chose ; ou comme le dit Kant structuraliste avant la lettre, elle permet de passer de la division simplement logique des concepts du droit, nécessairement dichotomique, à une division métaphysique et « tétrachotomique » tenant compte non seulement des relations entre les termes mais des rapports des relations entre elles :

Dichotomie logique : 2 termes (Personne/Chose) donnant lieu à 2 relations orientées :

P—P (droit personnel)

P—C (droit réel)

Tétrachotomie : 2 relations donnant lieu à 2 nouveaux rapports croisés :

P—P (droit personnel)

P—C (droit réel)

P—P/c* (droit personnel d'espèce réelle) C/p**—P (droit réel d'espèce personnelle)

*Personne traitée sous certains rapports « comme » une chose par une personne.

**Chose détenant des droits (« comme » une personne) vis-à-vis d'une personne.

Or la première question est de savoir si la catégorie de DPER peut venir compléter la dichotomie droit personnel/droit réel sans simultanément la déstabiliser, ou sans mettre en question l'univocité ou l'imperméabilité de la coupure catégorielle personne/chose, enfin sans appeler du même coup des opérations, disons en termes derridiens, de *supplément* pour en réitérer la frontière ou la « disjonction exclusive ». Cela s'aperçoit singulièrement, j'y reviendrai, dans les situations empiriques qu'invoque Kant pour illustrer la nécessité du titre de DPER, et dans le travail de la métaphore qui y opère, introduisant un tiers-terme pour ainsi dire *entre* « la personne » et « la chose », et supportant dès lors toute la charge d'équivocité de leur distinction : l'animal, plus exactement *l'animal domestique*.

c/ La troisième anomalie concerne la continuité, ou l'homogénéité de l'analyse kantienne du DPER. En effet cette catégorie ne s'applique pas seulement au droit des époux en vertu du contrat conjugal, mais à une pluralité de situations juridiques qui sont aussi des figures juridiques successives de la *communauté* – les rapports entre époux dans la communauté conjugale, les rapports des parents aux enfants dans la communauté familiale, les rapports de la famille aux serviteurs et domestiques dans la communauté domestique –, pluralité de situations et de rapports juridiques que la catégorie de DPER permet précisément d'*ordonner*, c'est-à-dire de faire apparaître, non plus comme les branches d'une dichotomie classificatrice, mais comme les termes ou les moments d'une *série*. Or dès

lors qu'on porte attention à cette forme sérielle de l'exposition kantienne, se pose inévitable la question à la fois du principe d'ordre qui en détermine la progression, et de la manière dont l'instabilité catégorielle évoquée précédemment (dans la division entre chose et personne, mais aussi entre possession physique et propriété intelligible, ou entre usage et utilisabilité etc.) introduit dans cette série des *seuils* qui troublent sa continuité idéale.

On peut en identifier au moins deux. Le premier, son *seuil liminaire* pourrait-on dire, est celui qui apparaît immédiatement dans le rapport conjugal lui-même, en tant qu'il ne met pas simplement en rapport de droit et de devoir réciproques des personnes, mais présente cette singularité d'établir un rapport de droit vis-à-vis d'une personne *sur un titre de possession de certains de ses « membres et facultés »* déterminés. Avant de revenir sur ce point, mentionnons tout de suite un second seuil, non moins litigieux, et peut-être davantage encore sujet à interprétation. Au seuil liminaire de la série, fait pendant à l'autre extrémité de l'exposition kantienne la question d'un *seuil final*, à ce moment où l'exposition du DPER dans les rapports entre époux, aux enfants, et aux domestiques, laisse place à l'examen des rapports des employeurs à leurs employés par contrat locatif ou salarial. Je me bornerai simplement à ce sujet à quelques observations rapides. Kant exclut naturellement du droit domestique les contrats de louage et de salariat. Mais l'argument est complexe. Les domestiques « se placent dans le sien » du maître de maison, et à ce titre, ils se « prête[nt] à *tout ce qui est permis* concernant le bien du ménage ». La différence avec le contrat salarial consisterait en ce que, au contraire, « celui qui est engagé pour un travail déterminé (ouvrier ou journalier) ne se place pas dans le sien d'un autre, et, en ce sens, n'est pas non plus membre de la maison »¹³. Kant combine ainsi en fait deux arguments, l'un tenant à la détermination formelle de la possession, l'autre à sa détermination matérielle (l'usage du « mien »). Mais ni l'une, ni l'autre, ni leur combinaison, ne paraît suffire à démarquer de façon univoque domesticité et salariat, sans entrer en tension avec d'autres propositions de Kant dans les mêmes pages :

a/ Le critère matériel énoncé ici : « engagé pour un travail déterminé », si tant est qu'il se distingue bien du service domestique (« *tout ce qui est permis* concernant l'entretien du ménage » étant supposé non « spécifiquement déterminé », bien qu'on doive sans doute – Dieu sait ce que peut nécessiter le bon

¹³ I. Kant, *Doctrines du droit*, « Remarques explicatives », p. 191.

entretien d'un ménage ! – lui reconnaître quelque limite, ou quelque négation, donc quelque détermination), ne se superpose pas à celui donné au § 31 pour le contrat salarial, défini comme « abandon volontaire de l'emploi de mes forces à un autre pour un prix déterminé » (et non pour un travail déterminé), autrement dit pour sa valeur d'échange (et non pour sa valeur d'usage).

b/ C'est que ce dernier critère (valeur d'usage) met bien en possession d'un employeur, non certes la personne même de l'employé (ce qui le ferait tomber dans un rapport de pure servitude, et annulerait la possibilité même du contrat), mais uniquement ses « forces ». Seulement Kant remarquait au § 25, à l'occasion de son examen du droit matrimonial, que « l'acquisition d'un élément de l'être humain est en même temps acquisition de la personne tout entière, dans la mesure où celle-ci est une unité absolue ». Il est vrai que « l'élément » alors en question était les organes sexuels, qu'il faudrait charger d'une puissance métonymique singulière (bien que Kant n'en précise rien – sinon indirectement, plus loin, précisément dans l'intrigante mention d'un principe « cannibale » de la jouissance sexuelle). Il y aurait donc – mais qui en douterait ? – des parties ou des forces qui seraient plus « totales » ou « personnelles » que d'autres...

c/ Mais alors la différence entre domesticité et salariat tend à devenir inassignable : dans les deux cas, le critère formel est celui de la possession d'une personne *comme d'une chose* (formellement), jointe à un usage (matériellement) conciliable avec son statut éthico-juridique de *personne*. La confirmation s'en trouverait dans l'applicabilité aux ouvriers salariés (et de fait, historiquement, dans l'application effective) du cas jurisprudentiel privilégié par Kant pour illustrer chaque cas du droit personnel d'espèce réelle : le droit, pour le possesseur, de « mettre la main » sur son « sien » (époux, enfant, ou domestique) lorsque celui-ci *s'est enfui*, pour « le ramener en sa puissance tout comme s'il s'agissait d'une chose ».

184

Ce qui tend à être remis en cause par tout ceci, c'est la stricte superposition, sous-tendue par l'analyse de Kant, du droit de la famille et de la sphère du DPER, qui semble au contraire devoir être étendue au delà du domaine auquel l'architectonique du « Droit privé du mien et du tien extérieurs » cherche à la circonscrire. Mais cela pourrait tout aussi bien venir renforcer une première lecture, la plus évidente, du principe d'ordre ou de sériation commandant l'exposition de la section sur le DPER : la raison de la famille et, dirait Hegel, de sa « dissolu-

tion ». Des rapport entre époux aux rapports des parents aux enfants, et de ceux-là aux rapports de la maison aux enfants majeurs et au personnel domestique auquel ils peuvent être intégrés, et à la limite aux rapports extra-domestiques des employeurs aux employés, c'est évidemment la trajectoire « anthropologique » et juridique suivant l'évolution de l'enfant de sa conception à sa majorité civile (en fait, Kant n'est pas silencieux sur ce point, à son autonomie juridique mais aussi matérielle) qu'épouse l'ordre de l'analyse. Le pendant de cette progression, ou une autre manière d'en éprouver la continuité homogène, est précisément la réitération du même cas empirique invoqué par Kant, à chaque étape, pour illustrer la validité de la catégorie de DPER tout en liant sa nécessité au problème général de la *minoritas*. Mais c'est aussi l'aspect sous lequel une lecture symptomale s'impose, prêtant attention aux micro-variations qui perturbent la répétition des « cas ». Examinons singulièrement celle-ci, à laquelle on faisait allusion plus haut : dans la série des époux et épouses volages, des enfants fugueurs, des domestiques en mal du pays ou des ouvriers prenant le large, droit est donné au possesseur de « mettre la main » sur le « sien », « tout comme s'il s'agissait d'une chose » – mais aussi, ou bien, « comme s'ils étaient des animaux domestiques qui se seraient échappés » (§ 30).

On ne craindra pas de surinterpréter, tant les signifiants pèsent particulièrement lourd dans le discours juridique, en cherchant à assigner à cette référence animale une fonction bien précise. La tâche lui revient, de fait, d'assurer une matérialisation signifiante de cet intervalle entre « personne » et « chose », donc de leur rapport disjonctif nécessaire au moment même où cette disjonction est troublée par le « comme si » permettant de traiter l'une (personne) comme si elle était l'autre (chose). C'est qu'en effet, si une personne en fuite peut en droit être ramenée de force à demeure (littéralement : domestiquée) comme une chose, une chose peut bien quant à elle être dérobée ou volée, mais ne s'enfuit jamais. Du moins pas sans conditions spéciales... qu'on aura loisir d'appeler fétichiste ou animiste. L'animal domestique est précisément cette chose (juridiquement parlant) qui peut s'enfuir *comme une personne*, livrant la formule inversée de celle du DPER : pour illustrer le rapport juridique permettant de traiter une personne comme une chose, Kant doit faire intervenir une saynète mettant en scène une chose qui se comporte comme une personne. L'animalité vient ainsi à la fois « chosifier » la personne en escapade, et « personnifier » la chose sur laquelle s'exercera le droit de mainmise ou de *détention (manipulatio)*, ce qui à l'évidence ne se peut qu'à la condition que l'animal soit lui-même domestiqué,

c'est-à-dire intégré en quelque mesure à la *communauté* domestique. Il faut que l'animal soit déjà quasi-personnifié, pour qu'il puisse métaphoriquement signifier, non seulement que la personne en fuite peut être traitée comme une chose, mais que la chose ainsi traitée ne laissera de conserver son statut éthico-juridique de personne.

Seulement ce qui rend cette référence à l'animal domestique nécessaire, non seulement sur le registre du « comme si » de la fiction juridique, mais au titre de métaphore signifiante, ne l'en rend que plus difficile à maîtriser du point de vue des effets de sens qu'elle provoque dans le texte kantien. Mentionnons-en deux, l'un interne à la section du « Droit privé du mien et du tien extérieurs », l'autre mobilisant *L'Anthropologie du point de vue pragmatique* (dont la parution est contemporaine de la *Doctrine du droit*). D'une part, cette métaphore fait revenir au sein des rapports en DPER cette animalité que Kant avait d'emblée exclue, et même doublement exclue de la « communauté sexuelle conforme à la loi » : l'animal comme *objet de jouissance* des abominations *contra naturam*, l'animal comme *sujet* d'une sexualité « conforme à la simple *nature* animale », soit cette libido « vague », errante, « vagabonde » justement, bref déterritorialisée et non domestiquée. Concédonc ce qu'il y aurait de hasardeux à pousser plus avant la question de savoir si la métaphore de l'animal domestique peut éviter de réintroduire, en vertu même du rapport en droit personnel d'espèce réelle, la question des jouissances « contre-nature » au cœur de nos conjugalités les plus honnêtes... Nous verrons plus loin ce qu'il en est plutôt de cette figure limite de la jouissance sexuelle que Kant qualifie de *kannibalsch* (mais qui paraît alors désigner une « contre nature » d'un tout autre registre que les innommables transgressions zoophiliques). Remarquons simplement, pour clore ce premier point, que l'animal *domestique* est en tout cas loin d'être neutre de toute résonance sexuelle, du moins de toute connotation de *genre*. On se rappellera ainsi ce passage de *L'Anthropologie* où, énonçant ce qui tient lieu dans « l'état de sauvagerie naturelle » d'une différence des sexes condensant division du travail, différence des conduites économiques et différence de « caractère » ou de mœurs, Kant écrit que « la femme n'est qu'un animal domestique. L'homme marche en tête, les armes à la main, et la femme le suit chargée des ustensiles »¹⁴. À cette division fera encore écho, par delà le travail de la culture civilisant les mœurs dans « l'état de société civile », cette double division éco-

¹⁴ I. Kant, *Anthropologie du point de vue pragmatique*, tr. fr. M. Foucault, Paris, Vrin, p. 149.

nomique et morale : « Le système économique de l'homme est l'*acquisition*, celle de la femme est l'*épargne* » ; « La femme *refuse*, l'homme *demande* »¹⁵. Or aucune de ces différences anthropologiques n'est neutre *du point de vue du droit lui-même*, en tout cas du Droit du mien et du tien extérieurs, qui s'ouvre précisément sur les questions nodales, d'une part, de l'*acquisition*, d'autre part, de la *prétention*. On a pu souligner à juste titre ce que la doctrine kantienne du droit conjugal recelait, en vertu même de la réciprocité contractuelle, d'égalitarisme entre les sexes ; cette égalité n'en est pas moins aménagée dans un système de droit dont *les problèmes mêmes* (ou les problèmes que la norme de droit est censée « régler ») sont « anthropologiquement » des questions « viriles »... Là encore, sans pousser plus loin cette simple superposition des textes, elle suffit à suggérer que si l'animal domestique peut venir dans la *Doctrine du droit* métaphoriser ainsi la zone de chevauchement de la Chose et de la Personne, chosifier la Personne et personnifier la Chose, il le fait dans la mesure où il est lui-même, non seulement *personnifié* comme je l'avançais plus haut, mais *féminisé*. Il constitue ainsi l'opérateur *quasi-anthropologique* (exclu logiquement de son domaine, ré-inclus métaphoriquement pour signifier ce qui s'en échappe et doit être ramené à demeure) qui permet d'arrimer la pensée du droit de la famille à un circuit de métaphorisation réciproque de l'animal et de la femme, comme de la *domestication* et de la *domesticité*. À rebours de quoi l'on retrouverait le prolongement de la critique du familialisme chez Deleuze et Guattari, dans leur théorie de la désidentification à travers des « devenirs-femme » et des « devenirs-animal ».

3. Constitution métonymique de l'organe sexuel et limite impossible du droit : une jouissance cannibale en principe

J'en viens à présent au second seuil de l'exposition du DPER, son seuil liminaire, celui que marque le rapport de possession codifié par le droit conjugal et portant, non sur la personne juridique du conjoint, mais seulement sur ses organes et facultés sexuels. Il pose à son tour d'autres difficultés. Ce titre de possession, Kant s'attache à préciser qu'il porte seulement sur leur usage, et définit donc en quelque sorte une situation d'usufruit, sans « propriété » nominale : on ne confondra certes pas son époux ou épouse avec un serf ou à une esclave. Cette précision ne résout toutefois que très partiellement la ques-

¹⁵ *Ibid.*, pp. 150–151.

tion du type de rapport *métonymique* qui doit ici être impliqué, entre *l'organe physique* sur lequel porte le droit d'usage, et la *personne juridique* sur laquelle porte le droit personnel¹⁶, pour que prise et mainmise puissent être portées sur cette personne à certains égards « comme sur une chose ». Ce rapport métonymique (plus exactement, synecdochique) fait que l'organe sexuel lui-même se trouve dans une position analogue à celle que métaphorisait précédemment l'animal domestique : une position limite, *entre* les catégories de chose et de personne, quasi-chose et quasi-personne, impossible cependant à fixer dans l'une *ou* l'autre de ces catégories de façon univoque, et pourtant nécessaire à *redonner un corps* – corps-de-chose ou chose incorporée – à la toute intelligible « personnalité juridique ». L'objet-organe *vaut* juridiquement *pour la personne* qui le porte, il est de ce point de vue *la personne même* (qui, rappelle Kant, est une totalité intègre, impossible à couper en parties...) ; mais il est en même temps une chose, du moins usable en tant que chose, et communique même à la personne qui le porte la possibilité d'être traitée elle-même comme une chose (d'où le DPER).

Seulement ce qui peut à présent retenir notre attention, c'est que l'organe sexuel ne trouve dans le texte kantien aucune métaphore pour signifier l'ambiguïté de sa position limite – pas même de métaphore animale. Pourtant, dans la situation typique de l'échappée, on pourrait observer que ce n'est pas l'organe sexuel lui-même qui s'enfuit mais la personne qui le porte et le fait convoler ailleurs. À voir... Mais l'essentiel est ailleurs : il tient au fait que là où la métaphore fait défaut, on a tout autre chose qu'une métaphore : quelque chose comme une *scène*, qui fonctionne à la fois comme une mise en scène de la possession de cet objet-organe et comme une scénarisation fantasmatique saisissante *du dispositif juridique lui-même*, au sens où cette scène fantasmatique, exhibée par le

¹⁶ Il faudrait préciser : à un certain niveau on retrouve ici un principe général que Kant avait établi au seuil de la section du « Droit du mien et du tien extérieurs », relatif à la « possession physique » (rapport empirique de détention et d'usage actuel) et à la « possession intelligible » (rapport juridique au mien et au tien, trouvant son critère dans la légitimité d'une « prétention »), Kant soulignant à la fois la nécessité de les distinguer, et les contradictions qui résulteraient d'une possession intelligible excluant la possession physique (une « utilisabilité » en droit sans usage possible en fait). Seulement dans le droit conjugal, la situation se complexifie, le rapport entre possession intelligible et possession physique n'étant plus seulement de *conditionnement* a priori, mais aussi de *métonymie* : la possession intelligible porte sur la personne juridique de l'époux-se, mais la possession physique est bornée par le droit d'usage de certaines « parties » de son corps.

texte kantien, est en même temps l'ob-scène que le « droit privé du mien et du tien extérieurs » doit impérativement refouler pour pouvoir se déployer. Cette scène n'apparaît pas dans le corps même de cette section, mais dans l'Appendice où, revenant sur le droit conjugal, Kant y ajoute une clause supplémentaire qu'impose non plus la seule conformité au droit, mais une nécessité morale¹⁷. En voici le passage :

Ni l'homme ne peut désirer la femme pour en *jouir* comme d'une chose, c'est-à-dire éprouver un plaisir immédiat dans la communauté simplement animale qu'il peut instaurer avec elle, ni la femme ne peut s'abandonner à lui dans ce but, sans que les deux parties renoncent à leur personnalité (cohabitation charnelle ou bestiale) : autrement dit, cela n'est pas possible en dehors de la condition du *mariage*, lequel, en tant qu'abandon réciproque de sa personne même, qui se trouve mise en la possession de l'autre, doit être conclu *auparavant*, pour que, par l'usage corporel qu'une partie fait de l'autre, il n'y ait pas déshumanisation.

Sans cette condition, la jouissance de la chair a, dans son principe (même si ce n'est pas toujours effectivement le cas), quelque chose de *cannibale* [*Ohne diese Bedingung ist der fleischliche Genuß dem Grundsatz (wenn gleich nicht immer der Wirkung nach) kannibalisch*].¹⁸

Ce passage surprenant appelle plusieurs remarques :

a/D'abord, il faut souligner que cette scène de *dévoration sexuelle*, qui relie l'acte sexuel à son accomplissement *kannibalisch*, ne s'inscrit pas aisément dans la distinction que Kant avait établie dès son premier examen du droit conjugal entre deux aspects de la « communauté sexuelle (*commercium sexuelle*) » selon l'utilisation faite « des organes et des facultés sexuels d'un autre » : utilisation « naturelle (celle par laquelle on peut procréer son semblable) », ou bien utilisation « *contre nature* », soit « avec une personne du même sexe, soit avec un animal d'une autre espèce que celle de l'homme » (§ 24). D'un côté, ce principe

¹⁷ De ce point de vue, contrairement à une lecture courante, Kant ne se borne pas ici à réitérer sa double critique du concubinage et de la prostitution, mais introduit un argument nouveau et de portée plus générale qui concerne le rapport conjugal le plus rigoureusement conforme au droit (même si cet argument peut de surcroît venir renforcer rétroactivement ces deux prohibitions).

¹⁸ I. Kant, *Doctrines du droit*, « Remarques explicatives », *op. cit.*, pp. 189–190.

anthropophage de la jouissance sexuelle, loin de s'inscrire dans une stricte continuité avec *L'Anthropologie du point de vue pragmatique*, en marque bien plutôt une coupure radicale. Il produit une *interruption* du point de vue réfléchissant qui y autorisait la conjecture d'une finalité interne conforme à cette « prévoyance de la nature » d'avoir muni les deux sexes, « en cette qualité d'animaux raisonnables, de tendances sociales qui permettent de transformer leur communauté sexuelle en union domestique durable »¹⁹, et, concernant spécifiquement le « caractère du sexe » féminin, qui garantissent « cette intention plus élevée de la nature concernant la sexualité humaine [...] : a) la conservation de l'espèce ; b) la culture de la société et son affinement par la société »²⁰. Mais de l'autre côté, ce cannibalisme de la jouissance sexuelle « dans son principe », n'entre pas exactement dans ce que Kant appelle la sexualité *contre nature*, dans « ces transgressions des lois, ces vices contre nature (*crimina carnis contra naturam*), que l'on désigne aussi comme innommables, [et qui] ne sauraient, en tant qu'ils portent atteinte à l'humanité en notre personne, être sauvés d'une réprobation totale par aucune restriction ni exception » (§ 24). La tendance anthropophage de la sexualité évoquée dans les « Remarques Explicatives », si elle paraît bien abolir toute possibilité procréatrice, ne le fait pourtant sans emprunter aucune autre voie que celle « naturelle » de la procréation, et sans nul « *crimina carnis* » homosexuel ou zoophile, – bien que non sans un déplacement fortement marqué du mobile génital sur une oralité avide et goulûment consommatrice... L'explication de Kant dans la suite du passage joue de ces différentes connotations :

Que ce soit à pleine bouche et à belles dents ou par l'engrossemment et l'accouchement qui peut en résulter, et peut être mortel pour elle, que la partie féminine se trouve *consommée* ou *consumée*, alors que la partie masculine l'est par l'épuisement résultant d'exigences trop fréquentes de la femme vis-à-vis des capacités sexuelles de l'homme, c'est seulement dans la manière de jouir qu'il y a une différence, et chaque partie est effectivement à l'égard de l'autre, dans cet usage réciproque des organes sexuels, un objet *consommable* (*res fungibilis*) : en ce sens, se mettre dans une telle posture par l'intermédiaire d'un contrat, cela correspondrait à un contrat contraire à la loi (*pactum turpe*).²¹

¹⁹ I. Kant, *Anthropologie du point de vue pragmatique*, *op. cit.*, p. 148.

²⁰ I. Kant, *Doctrine du droit*, « Remarques explicatives », *op. cit.*, p. 150.

²¹ *Ibid.*, p. 190.

b/ Deuxièmement, cette tendance cannibalique en excès sur toute téléologie de la vie spécifique et sociale, et cependant tout *interne* à la sexualité « naturelle » (sexualité bien sûr la plus normative, seulement l'on peut comprendre à présent cette normalité elle-même comme une « perversion », ou une déviation quant au but anthropophage de la jouissance de la chair *en principe*), déroge tout autant à la seconde distinction introduite au § 24, cette fois-ci au sein de la « communauté sexuelle naturelle », entre sa conformité « à la simple *nature* animale (*vaga libido, venus vulgivaga, fornicatio*) » et sa conformité à la loi (mariage). Comment les bêtes ne seraient-elle pas en effet prémunies d'avance, en vertu même de cette « libido vacante » ou « divagante », d'un tel acharnement éreinté dans la jouissance. Cette dernière renverse la lucrécienne « Vénus vagabonde » de la sexualité naturelle animale, non moins que le principe moral qui sous-tend pour Kant la loi conjugale, associant la fixation de son objet (la sexualité conjugalisée n'erre plus) à la durabilité de son usage (la conjugalité ne s'épuise pas d'elle-même dans sa propre « auto-consommation », que potentialise sa fixation même...²²).

L'analyse kantienne travaille donc ici sur *deux voies* de déshumanisation, dont la continuité affirmée demeure pourtant problématique. L'une renvoie à une scène *bestiale*, lieu de réalisation d'« un plaisir immédiat dans la communauté simplement animale », qu'une nécessité morale impose de réguler, de juguler, pour la rendre possiblement conforme à une norme de droit. On a vu précédemment que, précisément par le moyen du droit, elle ne disparaissait pourtant pas purement et simplement, mais plutôt se transférait, ou se déplaçait métaphoriquement au sein des différents types de rapport juridique relevant du droit personnel d'espèce réelle, à travers le « comme si c'était un animal domestique ». À moins que ce travail de la métaphore soit déjà ce déplacement et cette domestication même, orientant l'animal vers une structuration *totémique* de la différence anthropologique... Seulement, de cette scène du *plaisir animal* (dont on voit combien elle rend ambiguë la déshumanisation qui menace se-

²² Je ne reviens pas ici sur la question, essentielle à l'économie politico-libidinale de *L'Anti-Œdipe*, des transformations des « synthèses de consommation » dans la famille « privatisée », articulant d'un côté la destruction des codes de parenté ou leur relégation « hors champ » par rapport aux mécanismes de la production et de la reproduction sociale (réduction de la famille à une « unité de consommation »), de l'autre « l'économie » de la subjection œdipienne comme « machine narcissique » (production en masse de « petits moi bavards et arrogants » demandant du papa-maman à « consommer »).

lon Kant le rapport sexuel tant que n'y fait pas rempart le codage juridique du rapport matrimonial), il n'y a pas de passage continu à cette *autre scène* de la *jouissance cannibale*. Ne serait-ce que parce que celle-ci excède la catégorie même de *communauté* (fût-ce cette communauté paradoxalement déshumanisante qu'est la « communauté animale » du « plaisir sexuel immédiat ») au profit d'une « consommation », d'une incorporation où se consume et s'abolit toute communauté possible. De l'une à l'autre scène, il y a à la fois une inversion et un passage à la limite, et nullement un développement. L'effet de seuil s'en marque, non plus par une référence ambivalente à l'animalité, mais par l'hyperbolisation de cette tendance qui l'excède en menant à une *sexualité anthropophage*, inhumaine sans doute, mais sûrement pas animale : trop humainement inhumaine, trop inhumainement humaine en vérité. On a donc en fait une *double* déshumanisation : déshumanisation par animalisation du désir sexuel, déshumanisation par devenir-cannibale de ce désir. La première renvoie au partenaire sexuel non comme partenaire mais comme pur et simple *objet-à-plaisir* ; la seconde renvoie au partenaire sexuel, non comme une chose (il n'y aurait alors pas cannibalisme), mais comme une *chose-à-jouir* qui est bien une *personne* : à dévorer sexuellement. Point insupportable à coup sûr : qu'une personne puisse être *mangée par le sexe d'une autre*. Pas plus qu'il n'y a de rapport sexuel, *il n'y a de rapport cannibale*²³.

Ce qui prend ainsi place au cœur de l'argument kantien, ce n'est pas seulement le codage juridique de la sexualité, la juridicisation du sexe nécessaire pour en soumettre la valeur d'usage à la forme conjugale, et ainsi la rationaliser en l'insérant dans le dispositif à la fois socialisant et individualisant de la famille (c'est sur ce plan que se placera la critique hégélienne, mais au prix d'un déplacement du problème de la sexualité vers celui du *sentiment* d'amour). C'est le problème d'un *assujettissement* de la sexualité elle-même, c'est-à-dire le problème *anthropologique* d'une régulation de la sexualité rendant seule possible l'assignation d'un *sujet* de la sexualité – et, réflexivement, l'auto-assignation par un sujet de « sa » sexualité, immédiatement symbolisée, donc à la fois spiritualisée et matérialisée, ou à la fois *idéalisée* dans la forme juridique d'une « propriété », et *incorporée* dans un « organe » (ou dans une *disjonction exclusive d'organe*) apte à donner à cette propriété une détermination matérielle, et à

²³ À quoi tout le modernisme brésilien, de l'avant-garde artistique à l'anthropologie post-structuraliste d'Eduardo Viveiros de Castro, apporterait évidemment un singulier démenti ; il faudra y revenir.

la volonté un contenu. (On pourrait ici confronter le texte kantien à celui, paru deux ans plus tôt, en 1795, de Sade, les fameuses pages du 5^{ème} dialogue de *La Philosophie dans le Boudoir*, et sa critique du mariage précisément au nom de l'inaliénabilité de la personne, jouant d'une condensation de la possession sexuelle et de la possession juridique²⁴).

c/ Enfin il n'est pas impossible de repérer dans cette idée d'un cannibalisme principiel de la jouissance sexuelle le travail souterrain d'un motif fréquent dans la littérature théologique (et en grande partie *démonologique*²⁵), mais qui passe également dans la littérature médicale du XVIII^e siècle, relatif à « l'incontrôlabilité des appétits féminins » (Kant y fait lui-même une allusion fugitive dans *L'Anthropologie*), prêtant à la « fureur utérine », « fureur de l'amarry » et autre « suffocation de la matrice », l'insatiabilité vorace et éreintante de l'*hysteria libidinosa*²⁶. Mais une fois encore le texte kantien procède clairement d'un

²⁴ « Jamais un acte de possession ne peut être exercé sur un être libre ; il est aussi injuste de posséder exclusivement une femme qu'il l'est de posséder des esclaves ; tous les hommes sont nés libres, tous sont égaux en droit : ne perdons jamais de vue ces principes ; il ne peut donc être jamais donné, d'après cela, de droit légitime à un sexe de s'emparer exclusivement de l'autre, et jamais l'un de ces sexes ou l'une de ces classes ne peut posséder l'autre arbitrairement. [...] L'acte de possession ne peut être exercé que sur un immeuble ou sur animal ; jamais il ne peut l'être sur un individu qui nous ressemble, et tous les liens qui peuvent enchaîner une femme à un homme, de telle espèce que vous puissiez les supposer sont aussi injustes que chimériques » (Sade, *Système de l'agression*, anthologie établie par Noëlle Châtelet, Aubier Montaigne, pp. 226–227).

²⁵ Rappelons à toutes fins utile la dérivation, commune à l'allemand et au français, entre *Besitzen* (posséder une chose, une qualité...) et *besessen sein* (être possédé, obsédé...). C'est dans l'œuvre de Pierre Klossowski que l'on trouverait une symétrisation critique de la structure théologique dont se soutient la doctrine kantienne du droit conjugal : sa réinterprétation de Sade n'est bien sûr pas pour rien dans ces nouvelles « lois de l'hospitalité », mais peut-être plus encore sa démonologie ou *théologie mineure*, au service d'une toute autre perversion de « l'échange »... Mon étudiant Guillaume Molin me rappelle à cet égard l'importance chez Klossowski du problème *psychophagique*.

²⁶ Voir Elsa Dorlin, *La Matrice de la race. Généalogie sexuelle et coloniale de la Nation française*, Paris, La Découverte, pp. 46–47 sq., 68 sq., 83, 88–91 sq. Voir également Olga B. Cragg (dir.), *Sexualité, mariage et famille au XVIII^e siècle*, Presses de l'Université de Laval, 1998, p. 164 : « Sans doute la définition du terme "Anthropophagie" dans l'*Encyclopédie* ridiculise les idées en cours sur les causes physiques du cannibalisme ; il reste cependant que les rumeurs sur le rapport entre le corps insoumis de la femme enceinte et ses envies dangereuses continuèrent de circuler jusqu'au siècle suivant ». Et l'auteur de renvoyer par exemple à l'image satirique des *Désirs des femmes Enceintes*, publiée en 1823 dans *L'Album Comique de Pathologie Pittoresque*. Le passage de l'*Encyclopédie* de Diderot et

passage à la limite : d'abord parce que l'épuisement sexuel menace ici, différemment mais communément, les *deux sexes* ; ensuite parce qu'il est associé aux « manières de jouir » qui, sans l'effacer complètement, font glisser à l'arrière-plan le codage médical de ces dangereuses exagérations sexuelles ; enfin et surtout parce que, au regard de l'espace théorique de la pensée kantienne elle-même, le registre oral culminant dans la référence au cannibalisme sexuel vient marquer un point littéralement impossible au sein des disjonctions catégorielles du droit²⁷.

En effet, une telle scène de dévoration sexuelle donne à penser, dans une zone certes de relative indécidabilité entre le fantasmatique et le théorique, un scénario méta-juridique où s'annuleraient simultanément la *conjugaison des personnes* – la conjugalité et la réciprocité éthico-juridique qu'elle implique – et la *disjonction personne/chose* – la non-réciprocité qu'implique le rapport sexuel dans la relation conjugale, où l'un des termes ne peut être une personne sans que l'autre devienne une (*sa*) chose, et (juridiquement, donc idéalement) vice versa, la *réciprocité juridique* du contrat en droit personnel laissant place à une *réversibilité perspectiviste* qui exclut la symétrie simultanée des deux « points de vue ». Tout se passe ainsi comme s'il revenait à la codification juridique de la sexualité, en un seul et même geste, *a/* de refouler cette scène primitive anthropophage, et *b/* d'instituer une *perversité réglée* qui fait la matière même de la vie conjugale *in juris*. On comprend à présent non seulement le mécanisme mais la raison de cette perversion institutionnalisée, à laquelle il revient de conjurer, en le reversant, le principe cannibalique de la jouissance : le droit conjugal relève du droit personnel d'espèce réelle, ou du droit de traiter une personne sous certains rapports comme d'une chose, précisément parce que

D'Alembert évoqué est le suivant : « Quelques Médecins se sont ridiculement imaginés avoir découvert le principe de l'*anthropophagie* dans une humeur acre, atrabilieuse qui, logée dans les membranes du ventricule, produit par l'irritation qu'elle cause, cette horrible voracité qu'ils assurent avoir remarquée dans plusieurs malades ; ils se servent de ces observations pour appuyer leur sentiment... ».

²⁷ C'est bien l'occasion de rappeler que la sublimation de l'oralité est au principe même du travail de la culture chez Kant : dans le couple manières de table/arts de la conversion, soit la disjonction manger/parler, dans un nouage censément régulateur de l'objet pulsionnel *voix* aux possibilités d'incorporation. Je remercie Monique David-Ménard pour ses suggestions à cet égard. Du point de vue du « droit privé du mien et du tien extérieur », c'est évidemment la différenciation topique même d'un « extérieur » qui est ainsi directement mise en cause.

l'acte sexuel consiste « en principe » à traiter une chose comme une personne, ou à consommer un organe sexuel « comme » on mangerait la personne qui le porte. Bref, mieux vaut encore être pervers en famille, que cannibale hors-la-loi. De là il faut conclure enfin que c'est à la condition impérative de refouler cette scène anthropophage, que cette codification elle-même se constitue à la fois *a/* comme condition de possibilité de sa propre différenciation structurelle de base chose/personne (la conjugalisation de la sexualité comme *radical title* du droit privé lui-même, qui ne peut apparaître qu'à partir du moment où l'on cesse de se dévorer), *b/* comme condition de possibilité de son objet (condition d'un enfant, qui à ce qu'on sache n'a quelque chance de naître qu'à partir du moment où la sexualité cesse d'être dévoration pour constituer l'opérateur « domestique », domestiqué et domestiquant d'une *filiation intra-spécifique*), *c/* et en dernière instance comme la condition de possibilité de son objet *liminaire* : l'organe sexuel lui-même, en tant que seul le refoulement opéré par le codage juridique le rend discernable et le fait accéder au statut de *chose*.

Quelle conclusion pouvons-nous en tirer du point de vue du problème de départ, celui de la forme sérielle de l'exposition kantienne du DPER ? Sa signification la plus patente a déjà été évoquée, elle est en un sens aussi la plus dialectique, nous faisant suivre la série des figures de la minorité juridique jusqu'à une pleine autonomie, non sans que se transfère souterrainement, on l'a vu, une « métaphore domestique » double, animale-féminine, repérable dans le problème de la fuite et de la capture. Mais ré-envisagée à partir de son seuil liminaire plutôt que de son seuil final, c'est une autre série, ou une autre circulation qui entre-apparaît, et qui n'est peut-être pas contradictoire avec la première, mais qui la surdétermine inévitablement. La série des moments du DPRE prendrait alors un autre sens que éthico-biographique. Elle ne suivrait pas seulement le développement de l'enfant de la minorité à la majorité civile ; elle *transférerait métonymiquement* le problème liminaire de la possession sexuelle à chacune des situations juridiques dont il ouvre la série : l'enfant comme organe-objet sexuel des parents, les domestiques comme objets sexuels des maîtres, les employés comme objets sexuels de leurs employeurs... Ce ne sont pas seulement les faits historiques touchant le problème de la réglementation juridique des rapports sexuels entre maîtres et esclaves²⁸, ni même les avatars

²⁸ Sur la manière dont les problèmes en sont posés dans les colonies plantocratiques, voir exemplairement E. Dorlin, *La Matrice de la race*, *op. cit.*, chap. III.

littéraires et cinématographiques de l'érotisation des rapports entre maîtres et domestiques, mais aussi bien l'écriture kantienne du problème de la minorité juridique, qui permet d'entendre que se faire baisé par son patron n'est pas un accident de langage (hors droit), ni seulement un abus de personne (en droit), mais la réalisation, la *littérialisation* – le forçage dans le réel plutôt que son déplacement métaphorique – du *fantasme du droit lui-même*.

Est-il possible, à présent, de chercher une articulation systématique de l'ensemble de ces éléments, en maintenant l'architecture « tétrachotomique » développée par Kant ? Au moins peut-on tenter de réécrire ce qui, dans cette architectonique même, s'ébauche de matrice structurale. En même temps, les analyses précédentes doivent attirer l'attention, non simplement sur les possibilités combinatoires de cette matrice, mais plus encore sur les possibilités qu'elle inclut et qui cependant sont *exclues* par Kant, ou par la *lettre* du texte, et donc en veillant aussi aux *différentes* modalités de ces exclusions. Car à bien regarder le texte kantien n'écarte pas seulement une possibilité du Droit du mien et du tien extérieurs (le « droit réel d'espèce personnelle ») : il en exclut *quatre*. Ce sont bien sûr quatre anomies au regard de la disjonction *exclusive* du droit privé entre Chose et Personne, mais que leur disjonction inclusive rend pourtant pensables, et même inévitablement pensées par la doctrine du droit lors même que celle-ci n'en doit rien vouloir savoir. On s'étonnera alors peut-être moins de démarquer dans ces quatre possibilités, aussi bien, quatre figures ou quatre variantes du *fétichisme* lui-même, dont il resterait à montrer comment les deux premières engagent la non-personne dans la direction d'une structure totémique de la métaphore, tandis que les deux secondes l'orientent dans le sens d'un perspectivisme animiste de la métamorphose.

196

Proposons donc, en pierre d'attente, le schéma suivant :

Dichotomie logique

P <-----dp-----> P

P -----dr-----> C

2 possibilités logiques exclues

C-----drep-----> P (f1)

C <-----drer-----> C (f2)

Soit deux premières figures du fétichisme (f) :

(f1) Rapport de droit de choses obligeant des personnes (« aliénation »)

(f2) Rapport entre des choses s'obligeant réciproquement (« contrat social des marchandises », suivant l'expression de Balibar, ou « inter-objectivité » plutôt qu'inter-subjectivité).

Nota Bene : l'argument de Kant pour écarter comme sans consistance le DREP ne repose que sur cette dichotomie logique, *et non pas* sur la tétrachotomie qui en délivre la catégorie : « car on ne peut penser nul droit d'une chose envers une personne ». Elle ne tiendrait que si une chose pouvait se considérer « comme » une personne (et éventuellement considérer la personne à laquelle elle se rapporte « comme » une chose). De là deux nouvelles possibilités exclues :

Tétrachotomie métaphysique	2 possibilités perspectivistes exclues
P ----dr----> C ----drep----> P	C/p <-----> P/c (f3)
P ----dp----> P ----dper----> P/c	P/c <-----> C/p (f4)

(f3) Une chose, en traitant notre personne comme une chose, devient elle-même une personne.

(f4) Une personne, en traitant une chose comme une personne, devient elle-même une chose.

Nota Bene : Ces deux possibilités ouvertes par la tétrachotomie des relations du « Droit du mien et du tien extérieurs », ne sont pas exclues par Kant comme les deux premières, c'est-à-dire explicitement, comme étant sans consistance logique. Elles sont plutôt déniées, mais par là même reconnues par allusions repérables aux marges du texte kantien, comme à la bordure de la communauté juridiquement pensable : à sa bordure interne, le cas f3 dans l'illustration empirique de la tentative de fuite (et son « animalisation » encore *métaphorique*), à sa bordure externe, le cas f4 dans le problème de la jouissance sexuelle (et son « anthropophagisation » *littérale*).